

### L'OFFICIEL 66

#### DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES



PAYS CATALAN



### L'OFFICIEL 66



OFFICIEL 66 N°36 du 27/04/18



JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU DISTRICT
DE FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN

Tél: 04.68.54.61.11 B.P. 51501 66101 Perpignan Cedex

secretariat@pyreneesorientales.fff.fr

http://pyrenees-orientales.fff.fr

Numéro d'astreinte des ELUS le WEEK END UNIQUEMENT du vendredi 18h au dimanche 15h en cas d'alerte météo et de circonstances exceptionnelles (décès, accident .....):

06 10 84 48 50

### HORAIRES D'OUVERTURE

oghoo — 12h3o 14hoo — 18hoo Du lundi au vendredi Le standard téléphonique est fermé le : lundi, mardi et mercredi - matin



### Communiqué de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des P.O

Mesdames et Messieurs les présidents de comités sportifs,

Dimanche 29 avril 2018, la France rend hommage aux héros de la déportation.

A cette occasion, je vous rappelle qu'il convient d'assurer <mark>une minute de silence</mark> et de recueillement sur tous les stades où se dérouleront des compétitions sportives.

Je vous demande de bien vouloir relayer cette information auprès des associations de votre discipline.

Le responsable du Pôle Sport, Vie Associative et Éducation Populaire Jean-Pierre CHAUSSIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale Des Pyrénées-Orientales 04.68.35.73.03 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

\* Cette information a été transmise à tous les clubs, tous les arbitres et tous les délégués officiels par e-mail le jeudi 26/04/18.

### **Comité de Direction**

#### **REUNION PLENIERE DU 26/04/18**

**PRESIDENT**: Claude MALLA

**SECRETAIRE GENERAL**: Marc WATTELLIER

**PRESENTS**: Michel ARIZA, Gérard BLANCHET, Olivier COLPAERT, Pierre FRILLAY, Aline GARRIGUE,

Philippe MARCO-GREGORI, Régis SANCHEZ, Michel VIDAL

**EXCUSES**: Philippe CAPSIE, Ange CHILLON, Jordi GARCIA, Didier GLEIZES, Vincent GRISORIO, Patrice

LEVAN.

**ASSISTE**: Philippe REFFIER, directeur administratif.

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

#### **Tournois**

FC LATOUR BAS ELNE: tournoi U11 et U13 des 19 et 20 mai 2018.

FC ALBERES-ARGELES: tournoi vétérans BORONAD des 19 et 20 mai 2018.

FC LE SOLER: tournoi International du RIBERAL en catégories U11, U13, U15 et U17 des 2 et 3 juin 2018.

**FC BAHO-PEZILLA** : modification du stade pour le tournoi U7, U9, U11 et U13 des 16 et 17 juin : stade de BAHO au lieu de Pézilla-de-la-Rivière.

**RF CANOHES TOULOUGES** : tournoi des 19 et 20 mai 2018 de U7 jusqu'à U17 : manque règlement de l'épreuve, le Comité Directeur ne peut valider ce tournoi.

#### FMI

Compte tenu que les clubs qui vont participer aux Finales de Coupes du Roussillon U17 et 15 sont tous équipés de tablettes (équipes Excellence ou Ligue), comme en CR U18, la FMI devra être utilisée pour les Finales du 10/05/18.

Interventions des membres du comité directeur

#### INTERVENTION DU TRESORIER GENERAL, M. Philippe MARCO-GREGORI :

- situation financière des clubs (cinq dossiers transmis à la CRC)
- avancée des travaux au siège du District (phase 2).

#### **INTERVENTION DE M. OLIVIER COLPAERT:**

- Réflexion sur la saison prochaine :
- Championnats Jeunes U13/15/17
- U11 en Futsal
- Permis de Conduire Une Equipe de Jeunes

LE PRESIDENT Claude MALLA

LE SECRETAIRE GENERAL Marc WATTELLIER



# Commission des Compétitions Séniors et du Football Diversifie

#### **REUNION DU 24/04/18**

**PRESIDENT**: Louis NIFOSI

**SECRETAIRE**: Jean-Marie LEWANDOWSKI

PRESENTS: Bruno FARGUES, Jean-Claude RICHARD

**EXCUSE**: Olivier COLPAERT

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

#### Correspondance

<u>SALANCA FC</u>: du 19/04/18, informant que le match D2 N°19764389 SALANCA FC / FC ST CYPRIEN 2 se jouera le 29/04/18 à 12h30 en ouverture d'une rencontre de rugby (attestation de la Mairie de Claira jointe). La Commission valide le nouvel horaire de la rencontre.

**FC ST ESTEVE**: du 23/04/19, demandant à avancer le match D2 N°19764393 FC ST ESTEVE 2 / ASPM 2 du 29/04/18, au samedi 28/04/18 à 17h00 (manque accord écrit de l'ASPM).

**FC THUIR**: du 24/04/18, demandant à reporter le match D1 N°19764251 FC THUIR / OCP 2 au mardi 1<sup>er</sup> mai à 18h00 (manque accord écrit de l'OCP).

<u>ATLETICO LAS COBAS</u>: du 24/04/18, informant que la Mairie de ST CYPRIEN lui prête ses installations sportives le 29/04/18 pour disputer le match D4 ATLETICO LAS COBAS / FC FOURQUES N°19871810, à 10h00 (Matches suivants DH Féminine Ligue et D1 du FC ST CYPRIEN). La Commission valide le lieu et l'horaire de la rencontre.

**SPORTING CLUB PERPIGNAN NORD**: du 24/04/18, notifiant son accord pour jouer le match D2 N°19764383 FC PERPIGNAN BV 2 / SPORTING PERPIGNAN NORD 2 le 28/04/48 à 20h30 (manque demande du club recevant).

Le Président Louis NIFOSI



Le Secrétaire
J-M LEWANDOWSKI

# Commission des Compétitions Jeunes et du Football d'Animation

#### **REUNION DU 24/04/18**

PRESIDENT : Régis SANCHEZ SECRETAIRE : Racim BENALI

PRESENTS: Vincent GRISORIO, Zakia MAALOU, Guy ROUXEL, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOLAT,

Vincent VANDEVILLE **EXCUSE**: Jordi GARCIA

#### Ordre du jour

- Lecture et approbation du dernier procès-verbal
- Traitement des affaires courantes et des feuilles de match
- Lecture de la correspondance et questions diverses

#### **Correspondance**

**FC ST ESTEVE**: du 18/04/18, demandant à jouer le match U18 Excellence N°50653.2 du 01/05/18 FC ST ESTEVE 2 / FC PERPIGNAN BV, le mercredi 02/05/18 à 17h00 stade Aloès (manque accord écrit du club adverse).

**SALANCA FC**: du 23/04/18, demandant le report du match U15 Honneur Poule A du 25/04/18 N°19850977 SALANCA FC / US BOMPAS 2, avec l'accord du club adverse pour le 16/05/18, la Commission demande que cette rencontre se joue le 11/05/18 au plus tard.

AS PERPIGNAN MEDITERRANEE: du 23/04/18, demandant le report du match U17 Excellence du 25/04/18 N°19873968 FC ALBERES-ARGELES / ASPM. La Commission n'ayant pas reçu d'accord du club adverse, impose que la rencontre se joue à la date fixée.

**FC LE BOULOU VALLESPIR**: du 24/04/18, concernant le match U15 Honneur Poule A N°19850980 AS PRADES / FC LE BOULOU VALLESPIR remis au 25/04/18. Vu l'arrêté municpal en cours sur les stades de Prades qui devrait être levé le jeudi 26/04/18, la Commission reporte cette rencontre du 08/05/18.

**FC PERPIGNAN BV**: du 24/04/18, demandant le report du match U15 Honneur Poule B du 25/04/18 N°19851175 ELNE FC / PERPIGNAN BV. Vu la convocation du club recevant et à défaut d'accord du ELNE FC, la Commission dit que cette renconre doit se jouer à la date fixée.

**FC BANYULS DELS ASPRES**: du 24/04/18, demandant le report du match U15 Honneur Poule A N°50995.2 CABESTANY OC 2 / ENT. BAGES ASPRES du 25/02/18 à une date ultérieure. Vu l'accord du club adverse, cette rencontre est remise au 02/05/18.

#### **U18 Excellence**

- En raison de l'organisation de la Finale de Coupe du Roussillon U18 le 10/05/18, les matches suivants, remis au 08/05/18, peuvent se jouer avant cette date en semaine sur accord écrit des clubs concernés :
  - N°50669.2 FC ALBERES-ARGELES / ELNE FC remis au 08/05/18
  - N°19850339 RF CANOHES TOULOUGES / FC PERPIGNAN BV remis au 08/05/18

#### **Amende**

US CONQUES: 100€ - forfait d'équipe pour le match U18 Excellence du 22/04/18 ASPM / CONQUES.

Pour des raisons « d'éthique sportive » aucun match ne sera reporté entre les dates des 2 dernières journées.

De plus, aucune dérogation ne sera accordée pour avancer ou reporter une rencontre des deux dernières journées des Championnats Jeunes, et aucun match ne pourra se jouer un autre jour de la semaine.

Excepté en cas de dérogation accordée par la Commission, avec l'accord écrit deux clubs, et sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour disputer la montée ou la relégation



Le Président Régis SANCHEZ Le Secrétaire Racim BENALI

### Commission Départementale des Compétitions Féminines

#### **Beach Soccer**

La journée Beach Soccer organisée par la Ligue d'Occitanie pour la catégorie U17F du 28 avril à Caneten-Roussillon est annulée (suite à une décision de la Mairie de Canet).

Cette dernière est reportée au mois d'août 2018.



### **Commission Départementale Des Arbitres**

#### **REUNION DU 24/04/18**

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

#### Pôle « Désignations » :

Présents: MORENO Guillaume, ROMERO Didier.

- Désignations District week-end des 28 et 29 avril.
- Désignations Ligue week-end des 28 et 29 avril.

<u>Finales de Coupes du Roussillon</u> : les arbitres désignés sur les finales sont tenus d'être présents 1h15 avant le coup d'envoi de la rencontre.

Tenue civile : Jean + polo CDA (ou chemise blanche). Se mettre en relation afin de se coordonner. Tenue de match : Tous les arbitres doivent dans la mesure du possible officier avec la même tenue.

#### Indisponibilités arbitres

MIKAEL CAMPANOZZI Du : 28/04/2018 au : 30/06/2018 MOHAMED EL KHATTOUTI Du : 04/05/18 au : 09/05/18

#### Correspondance

M. RODRIGUES LEONEL: du 18/04/18 (changement temporaire de mail). Vu, pris note.

#### Pole Formation:

- Convocation pour le 27/04 au District : Examen BLANC
- EXAMEN FINAL le VENDREDI 4 MAI 2018 au siège du District.

#### Conseil de l'Ordre :

- 1 Arbitre sanctionné de 2 week-ends de non désignation.
- 1 Arbitre sanctionné d'1 week-end de non désignation.

#### RAPPELS:

RAPPEL : L'EVALUATION DU PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES EN U15 ET U17 EXCELLENCE DOIT SE ETRE RETOURNEE DANS 48H QUI SUIVENT LE MATCH.

LA CDA RAPPELLE AUX ARBITRES QUI N'ONT PAS RETOURNE LEUR QUESTIONNAIRE DE FEVRIER, AVANT LA DATE BUTOIR (DU 23/03 A 18H), QU'ILS NE SERONT PLUS DESIGNES JUSQU'A RETOUR DE LEUR QUESTIONNAIRE DUMENT REMPLI.

#### Rappel à tous les clubs organisateurs de tournois

La Commission des Arbitres informe les clubs organisateurs de tournois, qu'ils doivent l'informer au moins 7 jours à l'avance de la liste des arbitres qu'ils ont choisi pour y officier.

D'autre part, elle avise les clubs qu'elle n'a pas autorité pour désigner des arbitres sur des épreuves qui ne sont pas organisées par ses organismes de tutelle (FFF, Ligue, District).

En effet, les arbitres sont désignés en compétions officielles, et il leur est loisible d'accepter, sur la base du volontariat, d'officier sur un tournoi. En conséquence, les clubs organisateurs doivent pourvoir à l'arbitrage de leurs tournois par leurs propres moyens.

NEANMOINS, EN AUCUN CAS UN ARBITRE NE PEUT RENVOYER UNE DESIGNATION OFFICIELLE OU SE METTRE EN INDISPONIBILITE AFIN D'ARBITRER UN TOURNOI. PRIORITE AUX COMPETITIONS OFFICIELLES.

Le Président de la CDA DELPECH Romain



Le Secrétaire de la CDA CHATANAY Bruno

# Commission des Règlements & Contentieux

#### **REUNION DU 25/04/18**

**PRESIDENT**: Vincent GRISORIO **SECRETAIRE**: Aline GARRIGUE

PRESENT: Jacques MENECHAL, Guy ROUXEL

**EXCUSE**: Marceau LEMOING

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 190 des Règlements Généraux.

#### MATCH U15 HONNEUR DU 22/04/18 N°19850970

#### **US BOMPAS 2 / FC LE SOLER**

#### Vu:

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC LE SOLER pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- La feuille du dernier match disputé par l'équipe première de l'US BOMPAS 1 (Championnat U15 Excellence du 07/04/2018 US BOMPAS 1 / PERPIGNAN OC 2).
- Attendu que l'US BOMPAS 2 a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, les joueurs :

BASSO Maxime : licence N°2545576319
HUGUET Gabriel : licence N°2545628812

• Considérant que l'US BOMPAS 2 est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

<u>PCM</u>: la CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, donne match perdu par pénalité (1 pt) à l'US BOMPAS 2 pour en reporter le bénéfice au FC LE SOLER 1, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

US BOMPAS II 0-3 LE SOLER

• Les frais de confirmation de réserves (50€) sont portés au débit du compte de l'US BOMPAS (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O).

#### MATCH DE CRITERIUM U13 NIVEAU 2 DU 18/04/18 N°53583.1

FC FOURQUES / FC LATOUR BAS ELNE

Dossier en suspens.

SITUATION FINANCIERE	
DU FUTSAL TOULOUGES	

#### Vu:

- Le solde général du compte du FUTSAL TOULOUGES.
- Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président du FUTSAL TOULOUGES de régulariser la situation financière du club avant le jeudi 03/05/2018.

A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O, à savoir :

Article 54 - Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club. Ces opérations débuteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€. Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

✓ DOSSIER EN SUSPENS

## SITUATION FINANCIERE DE L'ATLETICO LAS COBAS

#### <u>Vu</u> :

- Le solde général du compte de l'ATLETICO LAS COBAS.
- Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de l'ATLETICO LAS COBAS de régulariser la situation financière du club avant le jeudi 03/05/2018.

A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O, à savoir :

Article 54 - Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club. Ces opérations débuteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€. Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

✓ DOSSIER EN SUSPENS

### SITUATION FINANCIERE DU FC ILLE SUR TET

#### Vu:

- Le solde général du compte du FC ILLE SUR TET.
- Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président du FC ILLE SUR TET de régulariser la situation financière du club avant le jeudi 03/05/2018.

A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O, à savoir :

Article 54 - Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club. Ces opérations débuteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€. Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

✓ DOSSIER EN SUSPENS

SITUATION FINANCIERE
DE L'AS PRADES

#### Vu:

- Le solde général du compte de l'AS PRADES.
- Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de l'AS PRADES de régulariser la situation financière du club avant le jeudi 03/05/2018.

A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O, à savoir :

Article 54 - Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club. Ces opérations débuteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€. Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

✓ DOSSIER EN SUSPENS

#### SITUATION FINANCIERE

#### **DE SALEILLES OC**

#### Vu:

- Le solde général du compte de SALEILLES OC.
- Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

La Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de SALEILLES OC de régulariser la situation financière du club avant le jeudi 03/05/2018.

A défaut, elle sera dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O, à savoir :

Article 54 - Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club. Ces opérations débuteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€. Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

✓ DOSSIER EN SUSPENS

#### MATCH U17 HONNEUR DU 21/04/18 N°51168.2

#### FC CERDAGNE 2 / FC POLLESTRES

#### <u>Vu</u> :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le FC POLLESTRES pour les dire irrecevables en la forme.
- Attendu que les réserves inscrites sur la feuille de match par le FC POLLESTRES ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 141 bis des RG de la FFF.

- Considérant que la confirmation de ces réserves d'avant-match est recevable en la forme pour être requalifiée en réclamation d'après-match (article 141 des RG).
- Conformément à l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF, la Commission des Règlements & Contentieux informe le club du FC CERDAGNE FONT-ROMEU CAPCIR, que le FC POLLESTRES porte réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs alignés lors de la rencontre citée en rubrique, au motif que certains ont pu participé au dernier match de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le jour même ou dans les 24 heures.
- Le club du FC CERDAGNE FONT-ROMEU CAPCIR peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit jusqu'au jeudi 3 mai 2018 (date de la prochaine commission).

Prochaine réunion le jeudi 03/05/18

Le Président Vincent GRISORIO La Secrétaire Aline GARRIGUE



### Commission de Discipline et d'Ethique

#### **REUNION DU 25/04/18**

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Jean-Luc BRUYERRE

<u>Présents</u>: Gérard DUQUESNE, Eric MOUSSET <u>Représentant des Arbitres</u>: Mourad MAACHI (excusé) <u>Excusés</u>: Gérard ANCEL, José BALAGUER, Alain SIMON

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- \*Les sanctions disciplinaires sont consultables :
- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.,
- par les clubs, sur FOOTCLUBS (ainsi que les procès-verbaux de la Commission)

### Match U18 Excellence du 07/04/18 N°19850334 RF CANOHES TOULOUGES / FC ST ESTEVE

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

#### Vu:

- Le dossier en suspens.
- Le rapport complémentaire du capitaine du FC SAINT ESTEVE.
  - ✓ AYANT DUMENT CONVOQUE POUR LA REUNION DE CE JOUR :
  - M. XXXXX, arbitre officiel de la rencontre, ABSENT NON EXCUSE ► transmis à la CDA.
- · Licenciés du FC ST ESTEVE :
  - M. XXXXX, ABSENT NON EXCUSE (amende: 50€),
  - M. XXXXX (2544048103),
  - M. XXXXX (2544390758).

#### Licencié du RF CANOHES TOULOUGES :

M. XXXXX (2546922666), assisté de M. ARNOUX Denis dirigeant du club.

#### • Des rapports et des auditions de ce jour, il ressort :

- Que le gardien du FC ST ESTEVE, M. XXXXX (lic.2543832164), a giflé le capitaine du club adverse, qui n'a pas réagi, compte tenu que M. TASAN est parti immédiatement après vers son vestiaire.
- Que les joueurs du FC ST ESTEVE, MM. XXXXX (lic.2544048103) et XXXXX (lic.2544390758), ont reconnu lors de l'audition avoir eu un comportement excessif à l'encontre de spectateurs rentrés sur le terrain à la fin du match.

#### · Considérant :

- Que M. XXXXX encourt, selon l'article 13.1 du règlement disciplinaire, une suspension ferme de 10 matches pour acte de brutalité à l'encontre d'un adversaire hors match.
- Que MM. XXXXX et XXXXX encourent, selon l'article 4 du règlement disciplinaire, une suspension ferme de 2 matches pour comportement excessif hors rencontre à l'encontre du public.
- Que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et des éléments en possession de la commission.
- Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre conformément au Règlement Disciplinaire.

<u>PCM</u>: se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F.:

- Inflige à M. XXXXX (lic.2543832164) joueur du FC SAINT ESTEVE : une suspension ferme de **(10) DIX MATCHES** à dater du **lundi 30 avril 2018**, pour acte de brutalité hors match (article 13 du règlement Disciplinaire de la FFF)
  - o Amende inhérente : 60 €
- Inflige aux joueurs XXXXX (lic.2544048103) et JOSSE Maxence (lic.2544390758) du FC SAINT ESTEVE : une suspension ferme de (4) **QUATRE MATCHES** dont (2) **DEUX AVEC SURSIS** à dater du **lundi 30 avril 2018**, pour comportement excessif hors rencontre à l'encontre du public (article 4 du règlement Disciplinaire de la FFF).

La présente décision et susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

- □ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)
- 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé
- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

☐ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- <u>Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision</u> contestée.

#### Match D2 du 24/02/18 N°19764335 AS ALENYA THEZA CORNEILLA 2 / FC VILLELONGUE

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

#### Vu:

- Le dossier en suspens.
- · Après étude des pièces qui y sont versées.
- DECLARE que le dossier a été soumis à INSTRUCTION conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du règlement disciplinaire.
- Lecture faite du rapport d'instruction.
- CONVOQUE, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du règlement disciplinaire pour sa réunion du JEUDI 03 MAI 2018 à 18h30 :

#### **OFFICIELS:**

M. XXXXX arbitre officiel (2546853183),

M. XXXXX délégué officiel (1499533203).

#### DIRIGEANT DE L'AS THEZA ALENYA CORNEILLA OBJET DE L'INSTRUCTION

M. XXXXX (1420393834) muni d'une pièce justifiant de son identité ;

Ce dernier avant la possibilité :

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil ou un membre du club dont il dépend ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

#### **DIRIGEANTS DU FC VILLELONGUE**

M. XXXXX (1438902414) dirigeant,

M. XXXXX (2547228097) dirigeant,

M. XXXXX (1425326756) dirigeant et arbitre assistant bénévole.

✓ DOSSIER EN SUSPENS

Match D2 du 25/03/18 N°19764369 ELNE FC / AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 2

✓ DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION.

#### Match D2 du 22/04/18 N°19764357 ELNE FC 2 / SALANCA FC

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

#### Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport du délégué officiel.
- Demande pour sa réunion du jeudi 03/05/2018 impérativement un rapport à :
  - M. XXXXX (1438915272) joueur du FC ELNE, sur son comportement à la 40<sup>ème</sup> mn suite à son exclusion temporaire pour contestations et les propos tenus à l'encontre de l'arbitre officiel.
  - ✓ DOSSIER EN SUSPENS

Match U15 Excellence du 18/04/18 N°19764357 FC THUIR / AS PERPIGNAN MEDITERRANEE

✓ La Commission de Discipline & d'Ethique :

#### Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport transmis par l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE.
- Demande pour sa réunion du jeudi 03/05/2018 impérativement un rapport à :
  - Mme XXXXX arbitre de la rencontre, sur le comportement des dirigeants et du public du FC THUIR pendant la rencontre.
  - M. XXXXX (1415316009) dirigeant et éducateur du FC THUIR, sur le comportement des dirigeants présents sur le banc et du public de son club.
  - ✓ DOSSIER EN SUSPENS

#### **Correspondance reçue**

- Vu le courriel du 09/04/18 du FC BAHO-PEZILLA relatif aux sanctions prises pour le match D3 du 25/03/18 SALEILLES OC / ASC ST NAZAIRE. La Commission informe le club que les faits ne sont pas les mêmes (dirigeant suspendu du FC BAHO-PEZILLA pour propos injurieux à officiel – Art. 6 des R.G avec révocation de sursis ; ce dernier étant suspendu pour bousculade volontaire d'un officiel – Art. 13.1 et 13.3 des RG). Pour rappel, les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances et les propos blessants concernent l'Article 5 du règlement disciplinaire et non les articles 6 et 13.

Le Président Philippe MARCO-GREGORI Le Secrétaire Jean-Luc BRUYERRE

